

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

NANTES, le 14/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### AIRBUS ATLANTIC

Rue de l'Aviation  
BP 81925  
44340 Bouguenais

Références : N6-2023-284-RAPPORT

Code AIOT : 0006300949

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté Rue de l'Aviation BP 81925 44340 Bouguenais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS ATLANTIC
- Rue de l'Aviation BP 81925 44340 Bouguenais
- Code AIOT : 0006300949
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AIRBUS ATLANTIC sise rue de l'Aviation à Bouguenais, a une activité de fabrication de caissons centraux de voilure, de poutres ventrales, d'ailerons, d'entrées d'air de nacelles et de radômes.

L'inspection du 2 mars 2023 a été essentiellement menée pour constater la mise en sécurité des installations de traitement de surface qui ont fait l'objet d'une notification de cessation d'activité en 2020.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- cessation d'activité des installations de traitement de surface
- plan de gestion des solvants (PGS) de 2022
- économies d'eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	cessation partielle d'activité des installations de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 11	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	PGS 2022	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 3.2.2	/	Sans objet
3	économies d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 2.1.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les déchets impactés au chrome VI (issus des cabines de peintures démantelées), encore présents dans le bâtiment qui abritait les installations de traitement de surface, doivent être éliminés pour pouvoir proposer la levée des garanties financières prescrites par l'arrêté préfectoral du 07/10/19. Les émissions de COV de 2022 sont conformes. On notera toutefois que l'objectif affiché par le groupe AIRBUS ATLANTIC à l'horizon 2030 de maîtriser les émissions au niveau de 2015 est peu ambitieux pour le site de Bouguenais vu les émissions de ces 3 dernières années (hors contexte de crise sanitaire puisque tenant compte du critère iso-production 1999). Des compléments de réponse sont attendus par rapport à cet objectif.

L'inspection des installations classées a pris acte des mesures de réduction des consommations d'eau mises en oeuvre par l'exploitant de manière pérenne ainsi qu'en période de crise sécheresse.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : cessation partielle d'activité des installations de traitement de surface**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, levée des garanties financières

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

**Constats :** En 2020, l'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité du traitement de surface (bâtiment K33) ainsi que l'arrêt de 2 cabines de peinture. Il s'agit d'une cessation partielle d'activité qui a entraîné la suppression du classement du site sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique « IED » 3260 (Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes) ainsi que la diminution du volume d'activité au titre de la rubrique 2940. L'arrêté du 07/10/19 susvisé fixant des garanties financières est lié au classement sous cette rubrique 3260.

Suite à cette notification, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant :

*"Afin de connaître les effets sur l'environnement de l'installation mise à l'arrêt, à l'issue des opérations de mises en sécurité, la transmission d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines relatif au « périmètre IED » des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 sera nécessaire [...] Si le diagnostic conclut à la présence d'une pollution significative liée aux installations mises à l'arrêt, il devra être accompagné d'une IEM et/ou plan de gestion."*

L'inspection du 02/03/23 a été menée afin de vérifier la mise en sécurité des ateliers de traitement de surface nécessaire à la proposition de levée des garanties financières. Au cours de cette inspection, il a été constaté que le bâtiment K33 qui abritait les installations de traitement de surface a été mis à sécurité (notamment disparition de stockage de produits ni de déchets liés à la rubrique 3260). L'exploitant fait état de 1 050 tonnes de déchets éliminés. Néanmoins, il reste dans ce bâtiment environ 400 tonnes de déchets solides constitués principalement des déchets métalliques ayant potentiellement reçus des projections de peinture chromatée (issus des cabines de peintures démantelées). L'exploitant indique que ces déchets ont fait l'objet d'une étude détaillée en vue d'optimiser leur coût de traitement et de sécuriser leur évacuation. Il prévoit d'évacuer ces déchets cette année.

Par ailleurs, un diagnostic de pollution avec analyse des enjeux sanitaires et mémoire de cessation d'activité ont été réalisés en 2022. Ces documents concluent à la non nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation dans le cadre de la cessation des activités de traitement de surface compte-tenu du fait que :

- Les impacts en polluants identifiés au droit du bâtiment K33, dans les différents milieux (sols, gaz du sol et eaux souterraines) n'induisent pas de risques sanitaires incompatibles avec la continuité d'une activité industrielle ;
- Le site reste inscrit à l'intérieur du périmètre des installations d'AIRBUS qui reste en activité (Les usages futurs envisagés au droit de la zone d'étude seraient du stockage de pièces d'avion et potentiellement des activités de maintenance ou de métrologie)

On notera que les études réalisées n'ont pas mis en évidence de pollutions concentrées devant faire l'objet d'un traitement selon la méthodologie nationale en vigueur (Il existe des zones de pollutions concentrées en COHV dans les eaux souterraines réparties sur le site qui font l'objet de mesures de gestion prescrites par un arrêté du 14/01/20). Il appartient l'exploitant de tenir compte de la pollution en COHV au droit du bâtiment K33 dans le cadre de la reconversion de celui-ci pour la protection des travailleurs (L'inspection du travail a été informée de la problématique de pollution historique de la nappe par des COHV par courrier de l'inspection des installations classées du 03/04/19).

**Observations :** Pour pouvoir proposer la levée des garanties financières prévue à l'article 11 de l'AP du 07/10/19 susvisé, il est attendu que l'exploitant fasse évacuer les déchets encore présents dans

<b>le bâtiment K33. Les justificatifs d'élimination de ces déchets devront être transmis à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : PGS 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions de COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre un programme de réduction des émissions de COV à la source ayant notamment pour objectif de limiter la consommation annuelle en solvants à 200 T. Tout dépassement de ce seuil de consommation constitue une modification substantielle qui doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation [...]
L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. Ce schéma permet d'atteindre une valeur limite maximale de rejets de 66 T/an (à iso production 1999 = tonnage produit sur le site en 1999 soit 1230 tonnes) :  Émission annuelle totale de COV année n * (tonnage produit en 1999 / tonnage produit année n) < 66 tonnes.  A partir de 2016, l'objectif est la diminution continue des émissions de COV en deçà de la valeur limite de 66 T/an (iso-production 1999) susvisée.  [...] L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le PGS et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
<b>Constats :</b> Le PGS de 2022 transmis avant l'inspection et commenté au cours de celle-ci fait apparaître une consommation annuelle en solvants inférieure à 200 T (81 T) et un respect de la valeur limite d'émission en COV à iso-production 1999 (52 T) avec des émissions réelles à l'atmosphère de 63 T (en diminution par rapport à 2021 : 67 T). Ramené à la production, cette diminution des émissions réelles se traduit également par une diminution des émission à iso-production 1999 entre 2021 et 2022 (passage de 55 T à 52 T). Ceci démontre qu'il y a eu, entre 2021 et 2022, une meilleure maîtrise des émissions de COV à production équivalente.  Les mesures de réduction suivantes ont notamment été mises en œuvre en 2022 : Recherche transnationale de substitution de solvants de nettoyage, maintien des indicateurs de surveillance et des actions de sensibilisation, optimisation du process  Le PGS fait également état des mesures de réduction prévues en 2023 qui concernent essentiellement les pratiques des opérateurs manipulant ces solvants. Il est également indiqué dans ce PGS qu'AIRBUS ATLANTIC va définir une feuille de route pour tous les établissements visant à stabiliser les émissions par rapport à 2015.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées note que l'objectif affiché par AIRBUS ATLANTIC de la mise en œuvre d'une feuille de route visant à stabiliser les émissions par rapport à 2015 est peu ambitieux pour le site de Bouguenais. En effet, les émissions de COV "réelles" à l'atmosphère en 2015 étaient de 103 tonnes (64 tonnes à iso-production 1999) alors que les émissions de COV pour ce site en 2020, 2021 et 2022 ont été respectivement de 62, 67 et 63 tonnes (soit 52, 55 et 52 tonnes à iso-production 1999). L'inspection des installations classées considère que cet objectif ne tient pas compte du niveau d'émission actuel du site de Bouguenais sauf à démontrer qu'il prend en compte la substitution des peintures chromatées par des peintures non chromatées (à plus fort taux de solvants selon les informations données par l'exploitant).  Par ailleurs, l'inspection des installations classés souhaite être informée sur l'état d'avancement des études de substitution de DIESTONE DLS, solvant de nettoyage qui représente les 2/3 de la consommation en solvants pour le site de Bouguenais (non pilote sur ce sujet)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : économies d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :  - limiter la consommation d'eau [...]
<b>Constats :</b> La consommation d'eau du site en 2022 (du réseau d'eau potable) était de 61 000 m <sup>3</sup> (108 000 m <sup>3</sup> en 2015). L'objectif d'Airbus Atlantic est une diminution de 50% d'eau achetée en 2030 par rapport à la consommation de 2015 (soit 54 000 m <sup>3</sup> ).  Les compteurs généraux du site (8 compteurs) sont relevés mensuellement. L'exploitant déploie actuellement un outil de supervision pour suivre quotidiennement la consommation d'eau, avec mise en place d'alarme pour des surconsommations. L'objectif est la maîtrise de la consommation d'eau pour chaque bâtiment du site. Le nombre de compteurs secondaires à installer est en cours de définition.  A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis un document intitulé : "Dispositions en période de sécheresse" définissant les restrictions liées à l'usage de l'eau ainsi que les actions immédiates à mettre en place selon le niveau de gestion : vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise. En cas d'alerte renforcée, la procédure prévoit notamment les actions suivantes : - Interdiction de la réalisation des exercices incendies et des contrôles consommant de l'eau (contrôles de poteaux et bouches d'incendie). - Report des nettoyages des bassins antipollution et des séparateurs d'hydrocarbures. - Utilisation des effluents traités par la station "UTEI" pour le lavage de certains équipements hydrocarbureurs - Surveillance renforcée du débit de rejet des eaux usées industrielles après traitement ainsi que des paramètres physicochimiques. - Interdiction d'arrosage des espaces verts avec de l'eau potable (le prélèvement par pompage pour ces usages dans les bassins d'orage A350 est autorisé).
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées a pris acte de l'objectif de réduction de la consommation d'eau à horizon 2030, des mesures pérennes et des mesures en cas de sécheresse (période d'alerte renforcée notamment) qui sont mises en œuvre. Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral cadre sécheresse fixe un objectif de réduction de 30% du volume journalier habituellement consommé en période d'alerte renforcée pour les usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée et l'interdiction de prélèvement pour les usages non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet